

Arrêt

n° 251 671 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé, du côté maternel, et bété, du côté paternel, et de religion chrétienne. Vous êtes née le 10 juin 1999 à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Vous affirmez ne pas être membre d'une association ou d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandisseyez à Abidjan, dans la commune de Cocody, avec votre mère, [K. N. H.], son mari, [O. R.], vos deux petits-frères et votre petite-soeur. Concernant votre père biologique, [T. J.], votre mère ne veut pas que vous ayiez des rapports avec lui et vous ne le voyez qu'à de rares occasions, pendant les fêtes de Noël. En effet, quand votre mère était enceinte, il a nié que la grossesse était de lui, il ne vous a pas reconnue, ne s'est pas occupé de vous et n'a jamais envoyé d'argent pour vous. Vous portez donc le nom du mari de votre mère qui vous a reconnue.

Votre mère finance votre scolarité mais, arrivée en classe de première, elle n'en a plus les moyens. En effet, elle ne gagne pas suffisamment avec son commerce de pagnes à Abidjan, elle doit aussi aider son mari malade, votre grand-mère et payer la scolarité de vos frères et soeur. Vous faites un an sans aller à l'école pour l'aider et, l'année suivante, vous appelez votre père biologique afin de lui demander de payer vos cours. Il accepte, mais il vous dit de venir chez lui, à Arrah, pour faire votre terminale. Quand vous en parlez à votre mère, elle le prend mal, elle vous dit de choisir entre elle et lui et que, si vous y allez, elle ne sera plus votre mère, vous ne devrez plus l'appeler, qu'avec tous les efforts qu'elle a faits pour vous, vous ne seriez pas reconnaissante. Vous prenez la décision d'y aller car vous voulez finir votre dernière année pour devenir infirmière et mieux connaître votre père.

En octobre 2017, vous partez chez votre père à Arrah, où vit également votre cousin paternel, [T. E.], qui va au lycée là-bas. Vous commencez votre terminale dans l'établissement Paul VI, où votre père travaille dans l'administration. Mais, votre père n'est pas la personne que vous imaginiez. Il rentre saoul, il crie, il vous tape, il revient parfois avec des filles de votre âge, il jette vos cahiers, vous ne pouvez pas étudier avec les personnes qui font la fête chez vous. Il ne vous laisse pas vraiment sortir et ne veut pas que vous alliez à l'église. Vousappelez plusieurs fois votre mère qui vous dit que vous avez choisi et que vous devez rester chez lui, elle ne veut pas que vous reveniez chez elle. Elle finit par ne plus décrocher. Vous vous sentez seule et commencez à avoir une relation avec votre cousin [E.]. Quand votre père apprend cette relation, il vous cogne la tête au mur, vous dit que votre mère vous a mal éduquée, que ça ne se fait pas de sortir avec son cousin et y met fin. Votre père appelle le père de votre cousin pour lui raconter et fait partir votre cousin de la maison.

En février 2018, deux jours après avoir appris votre relation avec votre cousin, votre père vous dit que vous allez passer les vacances de février chez l'un de ses amis, Monsieur [B.], à Séguéla. Son ami habite là-bas avec sa femme, Madame [B.], et leurs gardes du corps, dans une grande maison avec piscine. Son ami est quelqu'un d'influant, qui a beaucoup d'argent. Vous partez là-bas, votre père reste quelques jours et repart. Vous restez car les deux enfants de son ami doivent venir, mais ils ne viennent jamais. Au début, vous vous sentez bien là-bas car vous ne voyez plus votre père rentrer à chaque fois saoul, il n'y a plus de cris, vous soufflez.

Trois jours après le départ de votre père, alors que vous êtes couchée dans la chambre, Monsieur [B.] rentre pour vous parler. Il vous dit que vous devez essayer de comprendre votre père, que l'alcool le fatigue, qu'il a parlé avec votre père et que votre père veut que vous soyiez sa femme. Vous refusez de le croire. Le lendemain, votre père vient, vous lui demandez si c'est la vérité, il vous répond que oui, que ça ne se faisait pas de sortir avec votre cousin et que vous allez rester à Séguéla. Le mariage avec son ami a déjà été conclu en votre absence. Votre père repart et vous restez.

Vous êtes enfermée dans votre chambre, ils prennent votre téléphone. Quand Monsieur [B.] vient dans votre chambre le soir, il n'a pas de relations sexuelles avec vous car il dit que vous n'êtes pas vierge, ce qui est vrai, mais il vous insère des objets par derrière. A chaque fois, vous résistez et vous refusez. Il vous dit qu'il a fait ça à plein de filles et qu'il leur donnait des cadeaux.

Deux mois après votre arrivée chez Monsieur [B.], ce dernier, avec votre père, vient dans votre chambre pour vous dire qu'ils vont vous envoyer au Mali afin de vous y ôter la vie, de vendre vos organes et de récupérer l'argent parce que vous refusez d'accepter ce mariage. Vous devez partir au Mali avec Madame [B.]. En attendant votre départ, Monsieur [B.] revient tous les soirs dans votre chambre continuer à vous introduire des objets par derrière.

Vers mars 2018, vous allez une fois avec Madame [B.] et son chauffeur à Abidjan, dans un bureau où l'on prend vos empreintes, et vous repartez à Séguéla le jour-même. Elle s'occupe de l'organisation et du financement de votre départ. Deux jours avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous vous rendez à Abidjan, dans la commune de Port-Bouët, avec Madame [B.] et son chauffeur.

Début juillet 2018, vous quittez la Côte d'Ivoire en avion, depuis l'aéroport d'Abidjan, avec Madame [B.] et son chauffeur. Vous voyagez avec un faux passeport, muni d'un visa pour la France, avec votre

photo, mais sous une autre identité. Vous arrivez le lendemain à Paris. En France, vous roulez pendant deux heures et arrivez avec elle et son garde du corps dans un appartement. Après une semaine, Madame [B.] part et vous dit qu'elle va revenir. Vous êtes enfermée, vous n'avez pas de téléphone, vous restez dans votre chambre et le garde du corps est tout le temps à la maison.

Madame [B.] revient en novembre 2018. Elle reste deux, trois jours et vous venez en Belgique en voiture. Le 27 novembre 2018, vous arrivez en Belgique. Ils vous laissent à la Gare du Nord et le garde du corps vous montre l'Office des étrangers (OE) en vous disant d'aller là-bas, qu'ils pourront vous aider, et ils partent. Le 18 décembre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

En amont de votre entretien personnel au CGRA prévu le 9 juillet 2020, vous déclarez dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE le 29 janvier 2020 que vous souhaiteriez être entendue par un agent féminin car vous avez plus confiance dans les femmes (rubrique 3, question 6). A cet effet, lors de votre entretien personnel au CGRA le 9 juillet 2020, vous avez effectivement été entendue par un officier de protection féminin. De même, l'autre agent du CGRA ayant assisté à votre entretien dans le cadre de sa formation, sans intervenir, était également féminin. A ce sujet, il vous avait été demandé avant de monter dans le local d'audition au CGRA si vous étiez d'accord avec la présence de cet agent en formation, ce avec quoi vous avez marqué votre accord (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.2).

Par ailleurs, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun autre besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que votre père biologique, [T. J.], vous ôte la vie, ainsi que Monsieur [B.], étant donné votre refus d'accepter le mariage avec Monsieur [B.] et le fait que vous ayiez échappé à la volonté de votre père et de Monsieur [B.] de vous envoyer au Mali pour vous y ôter la vie, vendre vos organes et en récupérer l'argent (NEP, pp.20-22).

La crédibilité de votre mariage forcé avec Monsieur [B.] est remise en cause.

Tout d'abord, vos connaissances sont lacunaires au sujet de Monsieur [B.]. En effet, vous êtes seulement capable d'indiquer qu'il s'appelait Monsieur [B.], mais sans être capable de préciser son prénom, ce que vous justifiez par le fait que vous l'appeliez Monsieur [B.] (NEP, p.6). En outre, vous expliquez que Monsieur [B.] avait l'air d'avoir beaucoup d'argent et beaucoup d'influence aussi, mais vous n'êtes pas en mesure de dire quelle était sa profession (NEP, p.27). Vous indiquez qu'il ne vous a jamais dit ce qu'il faisait et que vous ne lui avez jamais demandé non plus qui il était parce que vous ne parlez pas aux gens s'ils ne vous parlent pas (NEP, p.27). De plus, à la question de savoir si Monsieur [B.] avait un rôle politique en Côte d'Ivoire, sachant que l'actuel Premier ministre et chef du gouvernement ivoirien, qui était aussi ministre de la Défense depuis 2017 et maire d'Abobo depuis 2018, se nomme précisément [H. B.] (farde « Informations sur le pays », document n°2), vous répondez

que vous ne savez pas, mais qu'il avait l'air vraiment influent parce que, quand vous alliez quelque part avec sa femme, on le laissait tout de suite passer et les gens qui étaient devant sa porte le saluaient très respectueusement, mais que vous ne l'avez jamais vu habillé en tenue de militaire (NEP, p.27). Vous indiquez qu'il avait un chauffeur (NEP, p.26), tout comme sa femme, et qu'ils avaient à eux deux cinq gardes du corps, tous des militaires (NEP, p.22), mais vous ne connaissez pas les noms de leurs gardes du corps (NEP, p.6). Vous dites qu'ils avaient une très grande maison avec piscine et au moins cinq chambres (NEP, p.26), mais vous ne savez pas d'où venaient les moyens financiers de Monsieur [B.] comme vous ne parliez pas avec lui (NEP, p.27). Vous ne connaissez pas les noms de ses deux enfants, ce que vous justifiez par le fait qu'ils ne sont pas venus, et ne savez pas non plus pourquoi ils ne sont finalement jamais venus en février 2018 (NEP, p.28). Il n'est pas crédible que vous ayez si peu de connaissances au sujet de Monsieur [B.] sachant que vous dites que ce dernier était un ami de votre père biologique et qu'il venait tout le temps chez votre père à Arrah (NEP, p.25). A ce sujet, soulignons qu'Arrah, où vivait votre père biologique, et Séguéla, où vivait Monsieur [B.], sont deux villes séparées par 420 kilomètres et plus de 6h30 de voiture pour l'itinéraire le plus court et le plus rapide (farde « Informations sur le pays », document n°3), rendant peu plausible le fait que Monsieur [B.] ait pu se trouver tout le temps chez votre père biologique. De plus, vos méconnaissances au sujet de Monsieur [B.] sont d'autant moins crédibles qu'il convient de rappeler que vous dites avoir vécu chez lui à Séguéla plus de quatre mois, entre février 2018 et juin 2018 (NEP, p.26). Enfin, Monsieur [B.] est l'homme qui, avec votre père biologique, est à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire et que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous expliquez que, étant donné que vous refusez toujours d'accepter ce mariage et d'être touchée, votre père biologique et Monsieur [B.] vous annoncent leur intention de vous envoyer au Mali afin de vous y ôter la vie, d'y vendre vos organes et d'en récupérer l'argent et Madame [B.] est celle qui doit vous accompagner au Mali (NEP, pp.21-22). Or, cette dernière vous permet au contraire d'échapper à votre mariage forcé et à votre envoi au Mali en s'occupant de votre demande de visa pour la France, de l'organisation et du financement de votre départ de Côte d'Ivoire et en vous accompagnant jusqu'en France, puis en Belgique, avec son chauffeur (NEP, p.22). Mais, la crédibilité de son aide est remise en cause. Ainsi, tout d'abord, vous n'êtes pas capable d'expliquer pour quelles raisons Madame [B.] vous aide autant (NEP, p.14). A ce sujet, vous dites d'ailleurs vous-même que vous vous posez bien la question car, normalement, vous deviez aller au Mali et vous êtes finalement venue jusqu'en France, puis en Belgique, sans comprendre pourquoi (NEP, p.14). Vous dites qu'elle a peut-être voulu se racheter parce qu'elle a vu tout ce que son mari faisait, mais vous ne savez pas (NEP, p.33). Or, il n'est pas crédible que Madame [B.] prenne le risque de vous aider, au risque d'avoir elle-même des problèmes par la suite avec son mari et avec votre père et ce, d'autant plus que vous expliquez que vous ne communiquiez quasiment pas ensemble en raison de votre différence de dialecte, elle s'exprimant plus en malinké qu'en français (NEP, p.14), un dialecte que vous ne maîtrisez pas (NEP, p.8). Vous ne connaissez d'ailleurs pas le prénom de Madame [B.], ce que vous justifiez par le fait que Monsieur [B.] disait que c'était sa femme, mais sans jamais dire son prénom (NEP, p.6). A part son nom, vous n'avez aucune information sur elle (NEP, p.14). Elle ne fait que préparer et envoyer la nourriture (NEP, p.28). Ensuite, il existe une contradiction dans le temps en ce que vous expliquez que vous allez avec Madame [B.] et son chauffeur dans un bureau à Abidjan pour donner vos empreintes vers mars 2018 (NEP, pp.33-34), soit avant même que Monsieur [B.] et votre père vous apprennent vers avril 2018 leur décision de vous envoyer au Mali (NEP, p.32). Vous ne savez d'ailleurs ni quand, ni où, ni comment vous devez être envoyée au Mali, ni rien au sujet de ce trafic d'organes au Mali (NEP, p.33). De plus, lorsque vous vous rendez dans le bureau à Abidjan pour y donner vos empreintes, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous rendiez pas compte qu'il s'agit de l'Ambassade de France à Abidjan et donc que vous pensiez partir au Mali et non en France jusqu'au moment de votre départ à l'aéroport d'Abidjan (NEP, p.34). Enfin, alors que vous ne savez pas pourquoi vous arrivez en France, il n'est pas crédible que vous passiez cinq mois en France, de juillet 2018 à novembre 2018, dans une ville que vous ignorez, enfermée seule dans un appartement avec le chauffeur de Madame [B.] (NEP, pp.17-18) et que vous ignoriez le nom de ce chauffeur (NEP, p.6). Vous ne savez pas où et pourquoi Madame [B.] part et vous laisse seule avec son chauffeur (NEP, p.17). Pour finir, vous ne savez pas non plus pourquoi Madame [B.] et son chauffeur vous emmènent en Belgique et vous laissent à la Gare du Nord, en vous désignant l'OE pour obtenir de l'aide (NEP, p.18).

Concernant votre dossier de demande de visa Schengen pour la France (farde « Informations sur le pays », document n°1), il s'avère que ce dossier contient d'importantes contradictions avec vos déclarations, tant à l'OE, qu'au CGRA, au sujet de votre identité.

Ainsi, alors que vous déclarez à l'OE et au CGRA vous appeler [O. A. L.], être née le 10 juin 1999 à Abidjan, dans le quartier de Locodjro, en Côte d'Ivoire (NEP, p.4), et être arrivée en classe de terminale, mais sans pouvoir passer votre bac (NEP, p.8), il s'avère que votre dossier de demande de visa démontre au contraire que vous vous appelez [S. O. J. L.], que vous êtes née le 10 juin 1993 à Bouaké, en Côte d'Ivoire, et que vous exercez la profession d'infirmière au CHU de Yopougon, à Abidjan, depuis le 10 septembre 2015 (farde « Informations sur le pays », document n°1). A ce titre, votre dossier de demande de visa comporte des pièces telles que la copie de votre passeport ivoirien reprenant l'identité de [S. O. J. L.], votre attestation de travail en tant qu'infirmière au CHU de Yopougon, votre attestation de présence au travail, votre attestation de congés annuels au travail, vos bulletins de solde, vos relevés de compte, votre contrat d'assistance voyage, votre réservation d'hôtel en France, votre attestation de billet, etc (farde « Informations sur le pays », document n°1). De plus, l'écriture sur la fiche de demande de visa Schengen est très proche de l'écriture sur la feuille de brouillon lors de l'entretien personnel au CGRA le 9 juillet 2020 et ce, alors que vous déclarez n'avoir rempli aucun document dans le cadre de votre demande de visa (NEP, p.16). Concernant les signatures, s'il est vrai que la signature sur la copie du passeport et dans le dossier de demande de visa est différente de celle contenue dans le dossier de demande de protection internationale en Belgique, un changement de signature peut tout à fait expliquer cette différence. Vous déclarez que Madame [B.] s'est occupée de toutes les démarches, que vous êtes juste allée donner vos empreintes, que vous ne savez rien au sujet du contenu du dossier de demande de visa, que vous ignorez comment Madame [B.] a fait pour monter votre dossier de demande de visa et y produire tous le documents qui s'y trouvent, notamment le passeport (NEP, p.15) et vous ne savez pas pourquoi Madame [B.] vous a fait voyager sous une autre identité (NEP, p.16). Vous maintenez que les seules vraies informations vous concernant dans votre dossier de demande de visa sont votre photo et vos empreintes (NEP, p.16). Or, la circonstance que vous ayiez pu obtenir, sur la base de ce passeport et de tous les documents fournis dans le cadre de la demande de visa, un visa pour la France, et que vous ayiez pu, au moyen de ce passeport, muni de ce visa, avoir accès au territoire français — ce qui implique, selon toute évidence, des contrôles lors de la demande de visa et lors des franchissements de frontières internationales — autorise raisonnablement et légitimement à présumer que votre passeport est authentique, ainsi que tous les documents fournis à l'appui de votre demande de visa. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir rencontré aucun problème pour franchir les frontières, tant ivoiriennes que françaises (NEP, p.17). Dès lors, votre crédibilité générale, ainsi que la crédibilité de votre récit, sont définitivement remises en cause.

En outre, vous n'apportez aucun commencement de preuve attestant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et, notamment, de l'identité que vous prétendez avoir. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, interrogée quant à la raison de cette absence de documents, vous répondez que vous ne saviez même pas que vous alliez venir ici, que ce n'était pas quelque chose de préparé, que vous êtes arrivée ici comme ça et que vous ne savez même pourquoi Madame [B.] vous a déposée là (NEP, p.19). Vous dites ne pas savoir comment faire pour obtenir un document d'identité car vous n'avez pas de contacts avec votre mère et la seule personne avec qui vous avez des contacts est votre meilleure amie (NEP, p.19), [K. D.], avec qui vous étiez dans la même école, au CSP de Cocody (NEP, p.13). Votre justification n'est guère convaincante dès lors que cette dernière, même si elle n'est pas au courant de vos problèmes en Côte d'Ivoire pour le moment parce que vous n'aviez pas envie de lui en parler (NEP, p.13), pourrait justement vous aider à obtenir un commencement de preuve de l'identité que vous prétendez avoir. Or, vous n'avez fait aucune démarche en ce sens.

Par ailleurs, concernant le compte Instagram dont vous disposez, dont vous précisez le nom dans vos observations émises par courriel le 15 juillet 2020 sur les notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2020, à savoir « [M.] », il ne prouve en rien l'identité que vous prétendez avoir, d'autant plus que vous indiquez avoir créé ce compte en Belgique (NEP, p.35). Il peut donc tout à fait s'agir d'un compte Instagram de circonstances, dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Enfin, il existe des contradictions dans vos différentes adresses en Côte d'Ivoire. Ainsi, vous déclarez à l'OE avoir habité à Angré, à Abidjan, depuis environ 2015 jusqu'en 2017, puis avoir déménagé à Riviéra 2, toujours à Abidjan, de décembre 2017 jusqu'à votre départ du pays (déclaration à l'OE, point

10). Or, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA avoir grandi à Angré jusqu'à vos 10 ans, puis avoir habité à Riviéra 2 jusqu'en octobre 2017, date à laquelle vous êtes partie habiter chez votre père biologique à Arrah, avant de quitter Arrah pour Séguéla en février 2018, jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire en juillet 2018 (NEP, pp.6-7). Invitée à expliquer pourquoi vous avez indiqué à l'OE Riviéra 2 comme étant votre dernière adresse en Côte d'Ivoire de décembre 2017 à votre départ du pays, en n'indiquant donc pas vos mois vécus à Arrah et à Séguéla, vous répondez que c'est parce que vous avez tellement vécu avec votre mère que vous dites systématiquement chez votre mère car vous êtes plus habituée à votre mère qu'à votre père (NEP, p.7). Votre justification n'explique pas pourquoi vous n'avez pas mentionné vos mois passés à Arrah, puis à Séguéla, à l'OE, sachant qu'il vous était clairement demandé à l'OE votre dernière adresse dans le pays d'origine. Ces contradictions dans vos adresses en Côte d'Ivoire participent également à la remise en cause de la crédibilité de votre récit.

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne vos observations émises par courriel le 15 juillet 2020 sur les notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2020, elles ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne votre première observation au sujet de votre appartenance à un syndicat en Belgique, elle ne concerne pas votre demande de protection internationale. En ce qui concerne l'ensemble des autres observations que vous émettez, à l'exception de la dernière concernant le nom de votre compte Instagram, observation déjà reprise dans la présente décision, elles n'apportent aucun élément nouveau par rapport à vos déclarations lors de votre entretien personnel au CGRA et ne permettent donc pas de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, déjà remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle réitère les propos de la requérante et fournit diverses informations générales sur les mariages forcés et les violences conjugales en Côte d'Ivoire. Elle estime que la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève, la requérante appartenant au groupe social des femmes ivoiriennes. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Elle conteste les méconnaissances de la requérante quant à son mari forcé, son vécu chez cette personne et l'épouse de son mari forcé, en rappelant le contexte particulier du récit allégué et la période traumatisante vécue par la requérante. Elle critique l'instruction menée par la partie défenderesse et conteste le motif relatif à l'absence de crédibilité de l'aide reçue par l'épouse de son mari forcé. Elle critique également les différents motifs relatifs à son voyage à Abidjan, au trafic d'organe allégué et à son voyage vers la France et ensuite vers la Belgique. S'agissant du dossier visa et des documents y figurant, la requérante réitère qu'il s'agit de faux documents et qu'elle ignore tout des démarches

entreprises à cet égard. Elle conteste encore les contradictions relatives à ses différentes adresses en Côte d'Ivoire, notamment au regard des conditions dans lesquelles ses déclarations ont été retranscrites à l'Office des étrangers. Elle sollicite enfin l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête un rapport du 25 octobre 2018 du Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca) intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Le mariage forcé », un rapport de mission en Côte d'Ivoire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA) et un article concernant les faux documents en Côte d'Ivoire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison de méconnaissances, d'invraisemblances, d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse relève en outre que la requérante ne dépose aucun document attestant des faits allégués ou de son identité et qu'elle ne fournit aucune explication satisfaisante à cet égard. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil relève particulièrement les motifs relatifs aux profondes méconnaissances de la requérante à l'égard de son prétendu mari forcé, celle-ci étant notamment incapable de citer son prénom, sa profession ou les raisons pour lesquelles il semblait être un homme riche et influent. Le Conseil met également en exergue le récit de fuite complètement invraisemblable, présenté par la requérante. En effet, si la requérante soutient avoir reçu l'aide providentielle de l'épouse de son mari forcé, elle est cependant incapable d'expliquer les raisons de cette démarche et ignore tout des formalités ayant été nécessaires à sa fuite de Côte d'Ivoire. Le Conseil souligne en outre que les documents figurant dans le dossier visa versé au dossier administratif par la partie défenderesse, mettent en évidence de nombreuses contradictions quant à l'identité et la profession alléguées par la requérante, ces différents éléments renforçant l'absence de crédibilité du récit fourni. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante ne présente aucun document officiel ou suffisant permettant de contredire les informations figurant dans ce dossier visa. Concernant les différentes adresses de résidence de la requérante en Côte d'Ivoire, le Conseil relève enfin les importantes contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et devant les services du Commissaire général.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus

avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

5.7.1. Elle conteste les méconnaissances de la requérante sur son mari forcé, sur l'épouse de ce dernier et sur sa période de vie à Séguéla en invoquant le contexte particulier du récit allégué et la période traumatisante vécue par la requérante. Elle avance également diverses explications factuelles ou contextuelles pour expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse. Elle critique également l'instruction de la partie défenderesse, qu'elle juge insuffisante et inadéquate. Cependant, les différents arguments de la requête introductory d'instance ne convainquent pas le Conseil, ceux-ci ne permettant pas d'expliquer à suffisance les profondes méconnaissances de la requérante. Le Conseil souligne particulièrement que la requérante a vécu plusieurs mois au domicile de son prétendu mari forcé qu'elle connaissait déjà précédemment. Quant à l'instruction de la partie défenderesse, le Conseil estime celle-ci adéquate et correcte, la requérante ayant pu s'exprimer à suffisance sur les différents éléments inhérents à son récit d'asile. Ainsi, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que la requérante présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées. S'agissant des quelques informations supplémentaires fournies à l'égard de l'épouse de son persécuteur, à savoir que celle-ci serait « une femme de grande taille, qui portait le voile et qui se démarquait par son caractère calme et réservé », le Conseil juge ces précisions nullement suffisantes pour contrebalancer l'indigence des propos de la requérante à ce sujet.

5.7.2. Concernant l'aide reçue de Madame B., la partie requérante estime que les comportements des individus ne sont pas toujours rationnels et que la requérante ne saurait s'exprimer quant à l'attitude d'une tierce personne. La requérante suppose ainsi que l'aide fournie par l'épouse du persécuteur présumé aurait été motivée par un sentiment de remord et/ou de compassion à son égard. La partie requérante rappelle également que la requérante et l'épouse de son persécuteur s'exprimaient dans des dialectes différents. Néanmoins, si le Conseil reste attentif au contexte du récit allégué, il considère invraisemblables les méconnaissances de la requérante et son attitude désintéressée par rapport à ce comportement particulier de Madame B. En effet, il n'est pas crédible, au vu du contexte décrit, que la requérante ne sache rien des motivations de Madame B. et des raisons pour lesquelles cette personne l'emmène jusqu'en Belgique. La partie requérante fournit également diverses explications contextuelles pour contester les méconnaissances et les invraisemblances relatives aux circonstances du voyage de la requérante vers la Belgique. Cependant, ces explications ne peuvent pas suffire à convaincre le Conseil, au vu des déclarations très peu circonstanciées que le Conseil juge non crédibles.

5.7.3. La partie requérante réitère en outre les explications de la requérante quant aux informations contradictoires figurant dans le dossier visa. Elle confirme l'ignorance totale de la requérante quant aux démarches réalisées à cet égard, si ce n'est qu'elle s'est rendue dans une ambassade d'Abidjan pour une prise d'empreintes et pour se faire photographier. Elle affirme que les documents de ce dossier visa sont des faux et qu'ils ont été rédigés afin de pouvoir fuir le pays. Elle renvoie également à un article de presse concernant la présentation de faux documents dans l'introduction de demandes de visa pour la France. À ce propos, si le Conseil ne nie pas qu'il est possible pour une personne de solliciter une demande de visa sur la base de faux documents, il constate néanmoins à la suite de la partie défenderesse que non seulement la requérante s'est vu effectivement délivrer un visa par les autorités françaises sur la base des documents figurant au dossier administratif mais, également, qu'elle ne fournit aucun document officiel ou aucun élément concret permettant de contester les informations qu'elle prétend inexactes. Ainsi, sur la base de ces constats et malgré les arguments de la requête, il peut être légitimement conclu que le motif de la partie défenderesse, relatif à ces informations figurant dans le dossier visa, reste établi et pertinent en l'espèce.

5.7.4. S'agissant des contradictions relatives aux adresses de la requérante en Côte d'Ivoire, la partie requérante invoque des « conditions d'audition » problématiques à l'Office des étrangers. Elle estime que retenir ces éléments contradictoires consisterait à violer le prescrit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à un procès équitable. La partie requérante prétend

également qu'une erreur de compréhension dans le chef de la requérante permettrait d'expliquer ces contradictions. Le Conseil observe néanmoins que la requérante a signé le document de l'Office des étrangers reprenant ses déclarations et qu'elle a accepté le récit tel qu'il lui a été relu en langue française devant cette instance. Par ailleurs, au début de son entretien personnel devant le Commissariat général, elle ne formule aucune remarque quant au déroulement de son audition à l'Office des étrangers ou à l'égard de ses déclarations devant cette instance, bien que deux questions lui soient spécifiquement posées à ce propos. Ainsi, les explications avancées en termes de requête ne peuvent être pas retenues par le Conseil.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

5.7.5. Concernant les informations générales reprises dans la requête et relatives aux mariages forcés et aux violences conjugales, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.7.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.8. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Côte d'Ivoire.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie

quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.13. Les documents annexés à la requête introductory d'instance ne permettent pas une appréciation différente de la demande de protection internationale de la requérante. S'agissant du rapport du Cedoca et du rapport de l'OFPRA, le Conseil renvoie au point 5.7.5. du présent. Concernant l'article sur les faux documents liés aux demandes de visa, il renvoie au point 5.7.3..

5.14. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS